



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

N° 2/70

Objet : Mise en place de l'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location

L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoint au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère Départementale.

Sophie LEBON, Conseillère Municipale déléguée.

Annie COHADIER, Marie-Christine EVEN, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers Municipaux.

Absents : Saïd TOUFIQ,

Absents excusés sans pouvoir : Laurent COKGUL

Absents excusés avec pouvoir :

Romuald SERVA	a donné pouvoir à	Mathieu DOMAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Christophe PIEGZA

Secrétaire de séance : Christophe MARTIN

Oùï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.5216-7-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.635-1 et suivants,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté n°41/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe ALTOUNIAN, cinquième Adjoint au Maire, pris en date du 4 juin 2020 et notifié le 8 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 28 juin 2018 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 27 juin 2019 relative à l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » pour 10 communes dont Arnouville,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 19 décembre 2019 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat Intercommunal et sa fiche action n°1 relative au renforcement de l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne par la mise en place du « permis de louer »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 décembre 2019 relative à l'approbation du projet de convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, signée le 3 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant les modalités de calcul de la participation financière de la CARPF,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, ci-annexé,

Vu la décision du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 22 septembre 2022 relative à la révision de la convention de prestation de services par avenants annuels,

Considérant la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et afin de prévenir les conflits d'intérêt, la présente délibération sera signée en premier lieu par Monsieur Pascal DOLL, Maire de la commune d'Arnouville et Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que représentant de la communauté d'agglomération et en second lieu par Monsieur Christophe ALTOUNIAN, 5^{ème} Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie, en tant que représentant de la commune d'Arnouville conformément à l'arrêté n°41/2020,

Considérant les termes de la convention signée le 3 juillet 2020 dans son article 1 - Objet de la convention : « *La convention de prestation de services est conclue entre la commune et la*

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour une durée de 6 ans. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités »,

Considérant que les articles 3 « Contenu de la mission confiée par la CARPF à la commune » et 5 « Modalités de participation financière » sont à modifier,

Considérant donc qu'il convient d'en respecter les termes et de la réviser.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

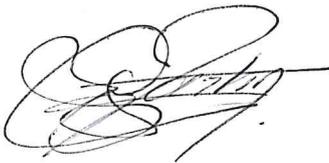
APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

AUTORISE Monsieur Christophe ALTOUNIAN, 5^{ème} Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous les actes qui y seront liés.

Pour extrait certifié conforme.

Christophe MARTIN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE
FRANCE ET LA COMMUNE DE ARNOUVILLE POUR
L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PREALABLE
DE MISE EN LOCATION**

Entre,

La commune d'Arnouville, représentée par son maire, Monsieur Pascal DOLL, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXXX,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentée par son président Monsieur Pascal DOLL, dûment habilité par la décision du bureau communautaire n° XXX du XXXX,

Ci-après dénommée « la CARPF »,

D'autre part,

Vu la décision 19.125 du bureau communautaire portant approbation et autorisation de signature des conventions de prestations de service entre la CARPF et les communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Goussainville, Mitry-Mory, Sarcelles, Villeparisis, Villiers-le-Bel, Fosses et Louvres pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location,

Vu la convention de prestation de service entre la CARPF et la commune de Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location signée le 3 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de service entre la communauté d'agglomération Roissy pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant les termes de l'Article 1 - Objet de la convention : « *La convention de prestation de services est conclue entre la commune et la CARPF pour une durée de 6 ans. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités.* »

Considérant donc qu'il convient d'en respecter les termes et de la réviser :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

L'Article 3 est modifié comme suit :

« Les services de la commune réalisent, pour le compte de la CARPF, l'ensemble des tâches nécessaires à l'instruction des dossiers de « demande d'autorisation de mise en location » à savoir :

- Réception en mairie des dossiers déposés par les pétitionnaires,
- Analyse et instruction des dossiers,
- Si le dossier est incomplet, la commune se charge de rédiger les demandes de pièces complémentaires et à le transmettre à la CARPF pour signature et envoi au pétitionnaire,
- Organisation et réalisation, à chaque fois que ceci est possible, d'une visite du logement. Des exceptions peuvent être faites pour les logements ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise en location au cours de l'année précédente. Les services instructeurs pourront procéder à un échantillonnage notamment pour les ensembles de logements collectifs neufs, en visitant, a minima, un logement par type et par immeuble. Les visites sont organisées à l'initiative de la commune et assurées par des agents dont les compétences permettent une analyse multithématique des logements (*voir « article 4 Compétences à mobiliser pour la mise en œuvre du dispositif »*). Lors de la visite la « fiche visite » (réalisée collectivement par les instructeurs et la CARPF) doit être remplie.
- Lorsque les logements font l'objet de prescriptions de travaux, les services techniques doivent réaliser une contre-visite dans le mois suivant l'émission de l'arrêté, ou vérifier la réalisation de travaux sur transmission de pièces par le pétitionnaire (photos, attestation de travaux, etc.)
- Si les travaux prescrits n'ont pas pu être réalisés dans le mois suivant l'arrêté de prescription de travaux, la commune rédige un arrêté de refus. Le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation de mise en location lorsque les travaux seront réalisés. La commune procédera alors à une nouvelle visite et rédigera un nouveau projet d'arrêté.
- Rédaction des projets d'arrêtés. Quatre décisions sont possibles :
 - Autorisation de mise en location ;
 - Prescription de travaux, qui conditionne l'autorisation à la réalisation des travaux ;
 - Refus de mise en location, qui vaut interdiction ;
 - Abrogation, si décision illégale pour retirer une décision dans un délai de 4 mois suivant la prise de cette décision.
- Les différents actes (arrêtés, courriers etc...) sont rédigés sur des modèles administratifs fournis par la CARPF.

- Par soucis d'homogénéisation, il n'est pas assuré que la CARPF puisse accorder une participation financière pour les dossiers faisant l'objet d'une décision ne figurant pas dans la liste ci-dessus.
- Renseignement de tous les dossiers dans le tableau de suivi en respectant le numéro unique et transmission régulière à la CARPF.
- Accompagnement de la CARPF par la commune en cas de recours gracieux ou contentieux.
- Transmission des courriers auprès de la Direction de l'Aménagement de la CARPF par courrier électronique adressée à une adresse mail dédiée de la CARPF au permis de louer : permisdelouer@roissypaysdefrance.fr. Les dossiers complets (pièces administratives, rapport de visite...) sont quant à eux conservés par la commune. Les courriers doivent parvenir à cette adresse au moins 5 jours ouvrés avant la fin du délai. »

Article 2 :

L'Article 5 est modifié comme suit :

« Le nombre prévisionnel de dossiers pour l'année 2022 est de 90, soit une compensation financière d'un montant de 22 500 € (250 € x 90).

Chaque année, pour l'année N, la participation financière de la CARPF, sera versée en deux fois, sur présentation par la commune via CHORUS, d'un titre de recettes accompagné du justificatif du nombre de dossiers traités :

- Un premier versement en juillet de l'année N, correspondant à 50% du montant annuel prévisionnel pour l'année N-1 défini par avenant,
- Un second versement en janvier de l'année N+1, correspondant au reliquat, calculé sur la base du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N. A ce titre, la commune devra transmettre à la CARPF, un certificat attestant du nombre de dossiers traités au cours de l'année N. »

Article 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables, lesquelles prévalent en cas de litige, tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes contenus dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires à Roissy-en-France, le

Pour la CARPF,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Pascal DOLL

Pascal DOLL – Christophe ALTOUNIAN